RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu le 12 juin 2014 dans le cadre du comité lapin interprofessionnel pour la promotion des produits (CLIPP) relatif au financement de l'équarrissage (animaux trouvés morts) dans la filière lapins de chair (hors producteurs abatteurs à la ferme), qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 18 septembre 2014 publié au JORF du 27 septembre 2014.

CLIPP

COMITE LAPIN INTERPROFESSIONNEL POUR LA PROMOTION DES PRODUITS

Accord interprofessionnel relatif au financement de l'équarrissage (animaux trouvés morts) dans la filière Lapins de chair (hors producteurs abatteurs à la ferme)

Adopté par l'Assemblée Générale du CLIPP du 12 juin 2014

Vu la loi 75.600 du 10 juillet 1975 modifiée par la loi 80.502 du 4 juillet 1980,

Vu l'arrêté de reconnaissance du CLIPP en date du 28 septembre 1999,

Vu le décret no 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles, au sens de l'article 157 du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

Vu la décision de l'Assemblée Générale du CLIPP en date du 12 juin 2014 ratifiée par les membres du CLIPP à l'unanimité, portant approbation de l'accord interprofessionnel ci-après,

Il est adopté entre les organisations professionnelles, membres du CLIPP, le texte suivant :

ARTICLE 1 : *Champ d'application*

Le présent accord destiné au financement de l'équarrissage des animaux trouvés morts en élevage, s'applique aux lapins destinés à la reproduction et à la production de viande de lapins sur le territoire français, qu'ils soient à destination du marché français ou de l'exportation. Il ne s'applique pas aux lapins qui seraient importés vivants et abattus en France.

Il s'applique à tous les producteurs, organisations de production et abatteurs de lapins quelle que soit leur taille.

Il ne s'applique pas aux producteurs qui abattent directement leurs lapins à la ferme qui peuvent bénéficier des services et du tarif mutualisé de l'ATM Lapins en signant une convention spécifique avec l'ATM Lapins.

Cet accord est conclu pour **une durée de 6 mois à partir du 1er juillet 2014.**

ARTICLE 2 : *Définition de la cotisation interprofessionnelle ATM-Lapins*

En application de la réglementation communautaire et en raison de la libéralisation du système public de l'équarrissage adoptée par la loi de finances du 27 décembre 2008, les producteurs de lapins doivent prendre à leur charge les coûts de l'équarrissage des animaux trouvés morts en exploitation. Ceux-ci doivent être en mesure de présenter à tout moment les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure dont le contrat leur garantit, pendant au moins une période d'1 an, l'enlèvement et le traitement des animaux morts dans leur exploitation.

Les accords interprofessionnels du 8 juillet 2009, du 9 juin 2010, du 21 septembre 2011, du 25 septembre 2012, du 18 juin 2013, du 5 décembre 2013 ont défini une cotisation interprofessionnelle pour financer le service de l'équarrissage de la filière Lapins mis en

œuvre depuis le 20 juillet 2009. Cette cotisation est assise sur le volume de lapins produits et livrés aux abattoirs. Elle est payée par les producteurs et les abatteurs de lapins.

Compte tenu de l'augmentation du volume de cadavres à la charge de la filière Lapins, de la baisse des volumes de production sur lesquels la cotisation est fixée, et de la difficulté de la filière en conséquence à apurer la dette cumulée la 1ère année du marché de l'équarrissage, il est décidé de maintenir le montant de la cotisation interprofessionnelle **à 22,70 € H.T. / tonne vif** pour assurer le financement de l'équarrissage Lapin.

La répartition de la cotisation est fixée ainsi :

- 65% à la charge des abatteurs soit **14,70 € H.T. par tonne vif** de tous les lapins abattus (y compris les réformes).
- 35% à la charge des producteurs soit **8,00 € H.T. par tonne vif** de tous les lapins produits et livrés aux abattoirs (y compris les réformes),

ARTICLE 3 : *Modalités de recouvrement de la cotisation interprofessionnelle*

La cotisation ATM Lapins est supportée par le producteur qui bénéficie ainsi du service public de l'équarrissage et par l'abatteur de lapins.

3.1 Base de la cotisation " Producteur

La cotisation « Producteur » est collectée par l'abatteur lors du paiement des animaux livrés. Elle est versée au CLIPP par le biais des abattoirs selon le même schéma de perception que la part producteur des cotisations interprofessionnelles servant à financer les actions générales et le fonctionnement du CLIPP. Son versement se fait sur la base mensuelle, semestrielle ou annuelle appliquée à la cotisation interprofessionnelle.

L'abatteur facture au producteur ou à l'organisation de production qui refacture au producteur :

- ✓ ***Cotisation ATM Lapins : 8,00 € H.T. par tonne vif de lapins produits et livrés aux abattoirs.***

Dans le cas où le producteur abat lui-même une partie de sa production en complément de la vente de ses animaux à un abattoir extérieur, en vue d'une vente directe, il est tenu de se déclarer à l'ATM Lapins et de verser la cotisation ATM (producteur + abattage) sur la base de **22,70 € H.T.** par tonne vif de lapins produits et abattus à la ferme.

Dans le cas d'utilisation d'installations en commun, la cotisation sera perçue auprès de la société gestionnaire des installations et répercutée par cette société aux membres utilisateurs.

3.2 Base de la cotisation ATM Abattage

La cotisation ATM Abattage est versée par les abatteurs en même temps que le versement des cotisations des producteurs collectées, soit **14,70 € H.T. par tonne vif** de lapins abattus.

Dans le cas où l'abatteur agit en prestataire de service pour le compte d'un donneur d'ordre (producteur, abatteur...), l'abatteur, qui déclare au CLIPP les animaux abattus, récupère auprès du donneur d'ordre la cotisation ATM Lapins, soit 14,70 € H.T. par tonne vif de lapins abattus. Le donneur d'ordre récupère la cotisation du producteur lors du paiement des animaux.

3.3 Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le CLIPP auprès des redevables qui doivent lui fournir les bordereaux de déclarations selon les périodicités appliquées aux cotisations interprofessionnelles servant à financer les actions générales et le fonctionnement du CLIPP.

Le paiement de la cotisation devra être effectué dans les 30 jours suivant le terme de la période de déclaration considérée.

ARTICLE 4 : *Obligation de déclarations individualisées par éleveur*

Pour le bon contrôle du versement des cotisations, les partenaires de la filière devront fournir toutes les déclarations de production, ou toute autre déclaration, qu'exige l'application du présent accord.

L'organisation de production est tenue de déclarer **semestriellement** au CLIPP/ATM lapins **par éleveur adhérant, le volume vif** (lapins et réformes) commercialisé auprès de chaque client abattoir et/ou négociant.

Dans le cas **des éleveurs indépendants, l'éleveur** est tenu de déclarer **semestriellement** au CLIPP/ATM lapins **le volume vif** (lapins et réformes) commercialisé auprès de chaque client abattoir et/ou négociant.

L'abattoir de lapins est tenu de déclarer **semestriellement** au CLIPP/ATM lapins **le volume vif par éleveur fournisseur ayant cotisé à l'ATM Lapins**. Dans le cas de l'intervention d'un intermédiaire négociant ou transporteur, il incombe à l'abattoir, dans le respect de la réglementation relative à la fiche ICA, d'identifier l'éleveur fournisseur à l'origine des lots de lapin.

Le négociant est tenu de déclarer semestriellement au CLIPP/ATM lapins le volume vif par éleveur ayant cotisé à l'ATM lapins.

Le financement par la filière des prestations d'équarrissage est conditionné par la communication des déclarations de production des intervenants successifs de la filière pour un lot d'animaux donné.

En conséquence, **à défaut de déclarations individualisées adressées dans les délais au CLIPP/ATM Lapins** par l'éleveur ou l'organisation de production et par l'abatteur ou le négociant, les producteurs concernés seront suspendus du service de l'ATM Lapins et donc facturés directement par les équarrisseurs **durant le délai nécessaire pour le recouvrement des déclarations individualisées de production** par le CLIPP/ATM Lapins.

ARTICLE 5 *Autres cas de suspension temporaire du service de l'ATM*

- Un producteur **qui abat lui-même une partie de sa production en complément de la vente de ses lapins** à un abattoir extérieur, et qui ne réglera pas la cotisation correspondant à ces volumes abattus à la ferme à l'ATM Lapins, **sera suspendu du service de l'ATM Lapins et donc facturé directement par son équarrisseur** jusqu'au recouvrement complet des cotisations dues au CLIPP/ATM Lapins.
- Si un producteur fait procéder à des enlèvements de cadavres d'animaux autres que des lapins sous le code lapin, (par mélange de cadavres par exemple), **il sera suspendu du service de l'ATM Lapins et donc facturé directement par son équarrisseur** jusqu'au remboursement complet de la prestation payée indûment par le CLIPP/ATM lapins.
- L'ATM Lapins se réserve **le droit de suspendre du service de l'ATM Lapins** un producteur, en cas de suspicion sur la nature des cadavres d'animaux enlevés sur son élevage, fondée sur la comparaison du ratio moyen toute France établi entre le volume de cadavres facturés à l'ATM et le volume de production France (ratio moyen de 8% en 2013) et le ratio établi pour le producteur. Il sera donc **donc facturé directement par son équarrisseur** tant que le CLIPP/ATM lapins n'aura pas recueilli d'éléments probants de justification de ses volumes.

ARTICLE 6 : *Gestion et mandat de l'ATM Lapins*

Il est constitué au sein du CLIPP une section dénommée ATM Lapin chargée de représenter la filière Lapin auprès des équarrisseurs.

Une commission Ad hoc au sein du CLIPP est chargée du suivi de l'ATM Lapin. Le président du CLIPP, le président de cette Commission Ad hoc et toute autre personne mandatée par le Conseil d'administration du CLIPP sont chargés d'assurer le suivi du fonctionnement du service ATM Lapin et la représentation de l'ATM Lapin auprès des équarrisseurs.

La gestion administrative de l'ATM Lapin est assurée par le CLIPP. Des frais de gestion pourront être facturés par le CLIPP.

ARTICLE 7 : *Demande d'extension*

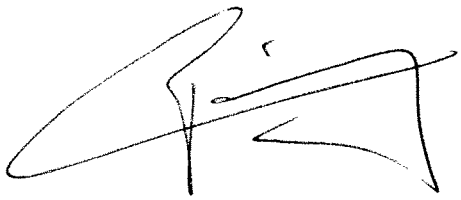
Le Conseil d'Administration du CLIPP décide de soumettre le présent accord à l'extension des ministères concernés.

Fait à Paris le 12 juin 2014

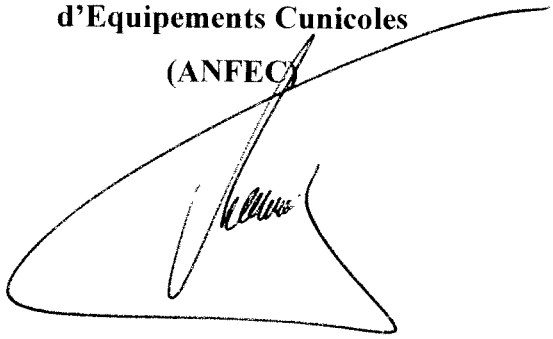
Le Syndicat National des Industriels de la Nutrition Animale (SNIA)

COOP de FRANCE Nutrition Animale

Le Syndicat National des Sélectionneurs de Lapins Français (SYSELAF)



L'Association Nationale des Fabricants d'Equipements Cunicoles (ANFEC)



La Confédération Française de l'Aviculture (CFA)



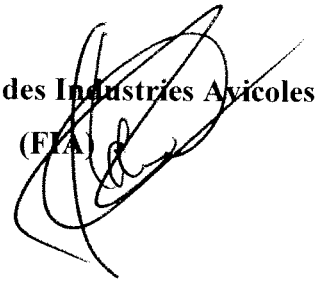
La Fédération Nationale des Groupements de Producteurs de Lapins (FENALAP)



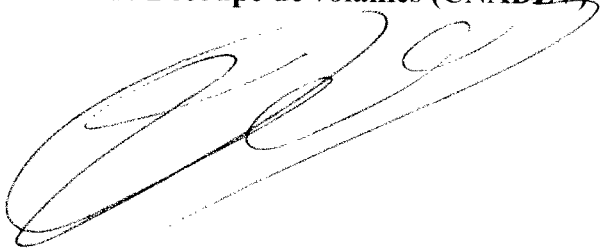
La Confédération Paysanne (CP)



La Fédération des Industries Avicoles (FIA)



Le Comité National des Abattoirs et Ateliers de Découpe de volailles (CNADEV)



CP

SL